

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130118-2013_B026-DE
Date de télétransmission : 23/01/2013
Date de réception préfecture : 23/01/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 JANVIER 2013

PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2013_B026

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Approbation d'une convention entre la CPA et la ville d'Aix-en-Provence en vue de l'établissement de diagnostics préventifs et de fouilles lors de la mise en place de dispositifs enterrés

Le 18 janvier 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 janvier 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence –BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset –CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet –DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon –GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danièle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes –RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – CHARDON Robert, vice-président, Venelles donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles donne pouvoir à PELLENC Roger – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles donne pouvoir à LAGIER Michel – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à PAOLI Stéphane – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à SUSINI Jules- LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles donne pouvoir à BUCCI Dominique –

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance –

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 18 JANVIER 2013

Rapporteur : Jean- Marc PERRIN

Co-rapporteurs : Guy BARRET

Jacques GARÇON

Thématique : Collecte et traitement des déchets

Objet : Approbation d'une convention entre la CPA et la ville d'Aix-en-Provence en vue de l'établissement de diagnostics préventifs et de fouilles lors de la mise en place de dispositifs enterrés

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Les travaux de mise en place des dispositifs enterrés de pré collecte sur le pourtour du centre ancien de la commune d'Aix-en-Provence font l'objet de prescriptions de diagnostics préventifs archéologiques de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Le diagnostic étant un monopole de service public et La Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence étant le seul opérateur agréé sur sa commune, il est nécessaire d'établir une convention portant sur la mise en œuvre des diagnostics.

Exposé des motifs :

La Direction des Collectes met en oeuvre un programme pluriannuel de déploiement de dispositifs de pré collecte enterrés sur le pourtour du centre ancien de la commune d'Aix-en-Provence.

Les travaux sur les 17 implantations concernées feront tous, à minima, l'objet de diagnostics archéologiques préventifs qui ne peuvent être réalisés que par la Direction Archéologie de la Commune d'Aix-en-Provence de part sa situation de monopole de service public.

Le projet d'installation des containers enterrés est programmé sur 3 ans : de 2013 à 2015, ce qui impose de programmer aussi le diagnostic en trois tranches :

- tranche 1 : diagnostic de 5 emprises, prévues le long du boulevard du Roi-René jusqu'à la place Miollis. Exercice 2013,
- tranche 2 : diagnostic de 5 emprises, prévues le long du cours Saint-Louis. Exercice 2014,
- tranche 3 : diagnostic de 7 emprises, prévues le long du boulevard Aristide-Briand, de l'avenue Jean-Jaurès et du cours Sextius. Exercice 2015.

Toutefois, ce projet étant fortement soumis aux programmes des travaux de voirie pilotés par la Ville, cette logique géographique pourra être modifiée en fonction des besoins, de manière à optimiser au mieux les moyens mis en œuvre pour les interventions en voirie.

La convention établie avec la Commune d'Aix-en-Provence, permet d'organiser et de traiter la globalité des diagnostics en offrant les avantages suivants :

- La Prescription globale des diagnostics par la Direction Régionale des Affaires Culturelles permettra de planifier les travaux en phase avec les diagnostics,
- Réduction importante des délais administratifs entre la phase de diagnostic et la libération du terrain par l'établissement d'un procès verbal de fin d'opération permettant de poursuivre les travaux immédiatement (contrairement au processus classique où la DRAC dispose d'un délai de 3 mois),
- En cas de circonstances particulières, la convention prévoit, après avis du Service Régional de l'Archéologie, la mise en œuvre d'investigations complémentaires allant au-delà du diagnostic classique dans le but de libérer rapidement le terrain.

Modalités financières et moyens dédiés

	TRANCHE 1 2013		TRANCHE 2 2014	
	CPA	VILLE	CPA	VILLE
diagnostic	Mise en place chantier Engins de terrassement	Equipe archéologique ville	Mise en place chantier Engins de terrassement	Equipe archéologique ville Engins de terrassement
Investigations complémentaires	Engins de terrassement 17 582 € TTC *	Equipe archéologique ville Archéologues supplémentaires	Engins de terrassement 17 582 € TTC *	Equipe archéologique ville Archéologues supplémentaires

	TRANCHE 3 2015	
	CPA	VILLE
diagnostic	Mise en place chantier Engins de terrassement	Equipe archéologique ville
Investigations complémentaires	Engins de terrassement 29 720 € TTC *	Equipe archéologique ville Archéologues supplémentaires

(*) Sommes prévisionnelles en cas d'investigations complémentaires prescrites par la DRAC pour le renfort en archéologues. Les sommes seront avancées par la Commune d'AIX-en-Provence et seront remboursées annuellement par la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et, notamment celle portant sur la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède et, étant donné les montants annuels évalués de la prestation et pour permettre le remboursement en fonction de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les termes de la convention à conclure entre la CPA et la ville d'Aix-en-Provence, avec prise d'effet dès sa notification,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et à la notifier à la commune d'Aix-en-Provence;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget de la Communauté, chapitre 011- article 62875 - fonction 812 correspondant qui présente les disponibilités nécessaires.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INSTALLATION DE CONTAINERS ENTERRES SUR LE POURTOUR DU CENTRE ANCIEN D'AIX-EN-PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'AIX EN PROVENCE, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASSINI, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date de la Ville du 29 mai 2012, ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

ET :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente ci-dessous dénommée l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction archéologie de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 7700 (PATRIARCHE Dossier 10572, n° 2012-578), en date 11 décembre 2012 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° _____ (PATRIARCHE Dossier _____), en date du _____ prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Spécificités du projet

La présente opération a été motivée par le projet d'installation de containers enterrés en périphérie du centre historique de la ville d'Aix-en-Provence, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Au total, le programme prévoit la mise en place de 17 groupes de containers, dont 13 ont d'ores et déjà une localisation précise.

En raison de l'emplacement de ces containers, qui touche à l'emprise du centre ancien d'Aix-en-Provence et de la ville antique, le Préfet de Région a prescrit un diagnostic archéologique global. La durée prévisionnelle des travaux est évaluée à 3 ans par l'Aménageur. La Direction Archéologie interviendra au rythme du programme d'installation des containers.

Article 2-2 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-2-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de ses différentes interventions, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-2-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol,
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements,
- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction archéologie de la Ville,
- clôture de l'emprise à diagnostiquer,
- réglementation des accès,
- neutralisation des éventuels réseaux,
- implantation de la zone à diagnostiquer.

Article 2-3 : Modalités de mise à disposition des terrains

L'aménageur s'engage à mettre les terrains à la disposition de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2.

Article 2-3-1 : Emission de l'ordre de service de démarrage

L'Aménageur informera la Direction Archéologie de la mise à disposition des zones d'implantation des containers, par l'émission d'un ordre de service qui peut être adressé par mail à l'adresse officielle de la Direction (Direction-archeologie@mairie-aixenprovence.fr). A réception, la Direction Archéologie se réserve un délai de 15 jours pour démarrer l'opération.

L'ordre de service devra mentionner la date de mise à disposition du ou des emplacements concernés.

Article 2-3-2 : Procès verbal de mise à disposition des terrains

L'accès à chacun des emplacements et leur occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de leur mise à disposition, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-4 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de titulaire d'un droit d'occupation. Il se charge de faire, auprès des services concernés, les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public, pour chaque intervention. Une copie des arrêtés de voirie est fournie à la Direction Archéologie, pour chaque intervention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

Article 3-2 : Localisation de l'opération

Le plan de localisation des différentes zones d'implantation des containers enterrés, qui fixe les zones de diagnostic définies par les deux arrêtés de prescription, est présenté en annexe 2. Il est accompagné d'un tableau précisant l'adressage de chacun des emplacements

Article 3-3 : Nature de l'opération et mode opératoire

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

En raison de la faible emprise des zones soumises à diagnostic et pour éviter la lourdeur administrative et les délais imposés par les éventuelles fouilles préventives que pourrait susciter le mise au jour de vestiges significatifs, il a été décidé, en accord avec le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DRAC), de prévoir une méthodologie efficace, permettant de libérer le terrain dans le cadre même de l'opération de diagnostic.

La phase de terrain consistera en l'exploration complète de chaque zone d'implantation des containers enterrés, suivant les modes opératoires suivants :

- en premier lieu, interviendra une phase d'évaluation destinée à vérifier la présence de vestiges et, le cas échéant, à les caractériser (nature, chronologie). En l'absence de vestiges ou si ces derniers sont peu significatifs, l'opération sera conduite jusqu'à son terme, sur la totalité de l'emprise des futurs containers enterrés, soit jusqu'au fond de fouille prévu pour l'installation ces derniers, soit jusqu'au substrat, si celui-ci se trouve à une cote supérieure au fond de fouille projeté pour les travaux.
- Si cette évaluation met au jour une grande densité de vestiges, une complexité ou une puissance particulières de la sédimentation, elle sera immédiatement suivie d'une exploration complémentaire, dont le déclenchement relèvera de la responsabilité du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Le déclenchement de cette seconde étape pourra intervenir à l'issue d'une simple visite de terrain par un agent du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et fera l'objet d'un courriel entre ce dernier, l'Aménageur et la Direction Archéologie.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération. La réalisation de chacune des tranches du diagnostic donnera lieu à un rapport final de synthèse.

Articles 3-4 : Phasage de l'opération

Pluriannuel, le projet d'installation des containers enterrés est programmé sur 3 ans : 2013-2015, ce qui impose de programmer aussi le diagnostic en trois tranches :

- tranche 1 : diagnostic des emprises 1 à 5, prévues le long du bd du Roi René jusqu'à la place Miollis. Exercice 2013.
- tranche 2 : diagnostic des emprises 6 à 10, prévues le long du cours Saint-Louis. Exercice 2014.
- tranche 3 : diagnostic des emprises 11 à 17 prévues le long du bd Aristide Briand, de l'avenue Jean Jaurès et du cours Sextius. Exercice 2015.

Toutefois, ce projet étant fortement soumis aux programmes des travaux de voirie pilotés par la Ville, cette logique géographique pourra être modifiée en fonction des besoins, de manière à optimiser au mieux les moyens mis en œuvre pour les interventions en voirie.

Le tableau fourni en annexe 2, regroupe toutes les emprises concernées par le diagnostic selon le programme actuel du projet d'aménagement. C'est le service Matériel Infrastructure Travaux qui fixera le contenu et les dates de démarrage des tranches de travaux en fonction des opportunités et en informera la Direction Archéologie selon les modalités fixées à l'article 2-3-1 de la présente convention

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) la date de démarrage de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération. Ce délai réglementaire sera respecté pour chacune des zones à diagnostiquer.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début du diagnostic est prévue à partir de février 2013. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention et à la mise à disposition des terrains concernés par la première tranche de l'opération.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 3 ans. Elle s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

Article 4-3 : Délais de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que chaque tranche d'intervention, conditionnée par l'émission d'un ordre de service, fera l'objet d'un rapport intermédiaire dont la restitution interviendra 3 mois après l'achèvement du programme prévu sur l'année.

Le Préfet de Région portera ces rapports à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...), sachant que les demandes de DICT sont conditionnées par les déclarations de travaux qui relèvent de la responsabilité de l'aménageur.

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire,
- fournir à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants,
- mettre à disposition de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire....),
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier,
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic (voir annexe 4),

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Pour chacune des zones constituant l'emprise de diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération,
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Pour chacune des zones constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain,
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur ; dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le procès-verbal de fin d'opération de chacune des interventions marquera la clôture définitive de celles-ci et la date à partir de laquelle l'aménageur peut réaliser ses travaux.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la Communauté du Pays d'Aix, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Bâtiments & Grands Equipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des

opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure le financement de l'exploration complémentaire.

Le montant prévisionnel global de cette phase d'expertise complémentaire correspondant aux frais de recrutement de personnel complémentaire, est estimé à 54 250,70 € HT, soit 64 884 € TTC (annexe 4 de la présente convention).

Il se répartit comme suit :

Phase 1 (2013) : 14 700,60 HT, soit 17 582 € TTC

Phase 2 (2014) : 14 700,60 HT, soit 17 582 € TTC

Phase 3 (2015) : 24 849,50 HT, soit 29 720 € TTC

La Ville d'Aix-en-Provence assure, pour chacune des tranches, l'avance des dépenses qui lui seront intégralement remboursées par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Les dépenses de personnel seront imputées sur la ligne 92324 60632 « numéro d'opération à créer » de la Direction Archéologie de la ville.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté du Pays d'Aix remboursera, à exercice annuel échu, la totalité des dépenses de personnel effectivement payées par la ville d'Aix-en-Provence pour les missions d'explorations complémentaires (cf Article 10).

Justificatifs à fournir pour le Comptable public :

- décompte des frais de recrutement des personnels par opération d'exploration complémentaire déclenchée par la DRAC.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

12-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

12-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 13 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 14 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic et tableau indiquant l'adressage des différents containers
- annexe 3 : attestation de la Ville, propriétaire du domaine public, pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 17 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pendant la durée de la totalité du diagnostic et jusqu'à la remise du dernier rapport définitif.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté du Pays d'Aix
Hôtel Boadès
8 place Jeanne d'Arc
13100 AIX-EN PROVENCE

La Direction Archéologie
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification après signature par les parties.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux le,

<p>Pour la Commune</p> <p>Le Premier Adjoint au Maire, Délégué aux Grands Travaux, Aux Infrastructures et à l'Archéologie,</p> <p>Jean CHORRO</p>	<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Membre du Bureau de la C.P.A. Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers,</p> <p>Jean-Marc PERRIN</p>
--	--

ANNEXES

ANNEXE 1 a

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation :

Parcelles : domaine public

Champ d'investigation : domaine urbain

Durée de l'opération :

Phase terrain :

Phase post-fouille :

Superficie : environ 300 m²

Responsable scientifique : en attente de désignation par le Service Régional de l'Archéologie

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 2 à 3 personnes, selon les besoins

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Le programme d'installation de containers enterrés projeté par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, doit concerner la quasi-totalité de la périphérie du centre historique d'Aix-en-Provence, depuis le boulevard du Roy René, au sud, jusqu'au cours Sextius à l'ouest, en passant par les boulevards Carnot, Saint-Louis à l'est, le boulevard Aristide Briand et l'avenue Jean Jaurès au nord.

Problématiques

Au plan chronologique, les problématiques archéologiques couvrent une large période comprise entre la Préhistoire et l'époque Moderne. Elles concernent aussi, du moins dans la zone d'intervention sud, des aspects géomorphologiques auxquels les questions relatives aux occupations humaines, notamment pour les périodes anciennes, sont étroitement liées

La géomorphologie

Les observations géomorphologiques faites à l'emplacement du parc de stationnement Mignet, en 2006 et surtout 2007, ont, en effet, mis en évidence, durant la fin du Quaternaire, la persistance d'écoulements qui se sont traduits par une succession d'organismes hydrologiques de type et de nature différents. A la base des stratigraphies examinées, une formation alluviale hétérogène inter stratifiée et probablement antérieure à l'Holocène, témoigne de la présence d'un cours d'eau temporaire qui a connu de nombreuses phases d'arrêts et de réactivations des processus hydro-sédimentaires, de type torrentiel.

Dans un deuxième temps, s'est (ou a été) constitué un chenal ou fossé, qui a favorisé le drainage des eaux de la ville antique vers le sud. Les dynamiques sédimentaires observées au sein de ce milieu semblent également avoir beaucoup évolué. L'éloignement de ce cours d'eau est à l'origine de la mise en place d'un milieu de plaine d'inondation enrichi en colluvions.

Cette problématique concerne notamment la zone d'installation du container 1.

La Préhistoire

C'est dans ce paléo-vallon et à ses abords que semblent s'être déployées les occupations préhistoriques. Les différentes fouilles conduites à l'emplacement du parc de stationnement Mignet, entre 1991 et 2007, ont révélé deux phases d'occupation remontant, pour la plus ancienne, au Paléolithique supérieur, et, pour la plus récente, au Néolithique Moyen. Les vestiges se présentent, pour la période paléolithique, sous la forme d'artefacts piégés dans le comblement d'une dépression, et pour le Néolithique, sous celle d'un vase déposé

dans une fosse et contenant un fragment de meule. Ces deux objets signalent notamment la présence proche d'un probable habitat.

Cette problématique concerne notamment la zone d'installation du container 1 et peut-être des containers 2 et 3.

La Protohistoire

Les mêmes recherches ont montré, en 1991, la présence, au nord du boulevard du Roy René, de fosses comblées avec un mobilier céramique attribué au Bronze final, qui suggère, là encore, la proximité d'une zone d'occupation qui reste à découvrir.

Cette problématique concerne notamment la zone d'installation du container 1 et peut-être des containers 2 et 3.

L'Antiquité

Les problématiques relatives à l'Antiquité diffèrent considérablement selon les secteurs d'intervention.

Elles sont assez faibles au sud, où les zones impactées par la pose des containers enterrés, sont relativement éloignées de la ville antique – elles en sont distantes de près de 300 m. Les domaines susceptibles d'être renseignés par les recherches sont ici la mise en culture des terrains, dont témoignent les traces agraires mises au jour sous le parking Mignet en 1991, ainsi que des activités artisanales (cf. rebuts de céramique). L'éloignement du site par rapport à l'aire emparée rend d'autre part possible la découverte d'un établissement rural à l'image de ceux qui ont été révélés aux abords immédiats de l'agglomération (à l'emplacement du parking Signoret par exemple, ou encore dans des parcelles situées à l'est du cours Gambetta). Il faut compter aussi avec le passage de la route de Marseille antique que l'historiographie restitue peu ou prou au niveau de l'actuelle rue Malherbe, et qui pourrait avoir motivé l'installation d'une auberge ou de sépultures.

Cette problématique concerne notamment la zone d'installation des containers 1, 2 et 3.

En remontant vers l'est, on se rapproche de la voie aurélienne qui constituait un axe routier majeur dans l'Antiquité. Le container 4 pourrait toucher à cette route ou aux aménagements qui l'encadraient : fossés de drainage, nécropole.

Il est plus difficile de qualifier les zones où sont projetés les containers 5 à 12, toutes situés extra-muros de la ville antique.

Les problématiques antiques sont faibles pour la zone concernée par le container 5, si l'on en croit les données issues des diagnostics conduits à l'emplacement de l'ancien lycée de la Nativité et de la chapelle des Pénitents Blancs. On relèvera toutefois que des découvertes ponctuelles d'éléments architectoniques ont été signalées dans cette partie ouest de la ville.

Il en va de même pour les lieux d'implantation des containers 6 à 12, qui se rapprochent cependant de zones à potentiel archéologique antique : proximité avec une probable voie prolongeant un axe décuman, pour les containers 9 et 10, et donc possibilité de présence de sites sépulcraux, voire d'établissements (maison, auberge) établis en périphérie immédiate de l'aire remparée. Les containers projetés aux n° 11 et 12 se trouvent, quant à eux, dans une zone qui pourrait avoir accueilli un faubourg (cf. découvertes de mosaïques dans l'emprise du collège Campra) et qui se trouve aussi à proximité d'un établissement antique plusieurs fois transformé entre le I^{er} et le V^e s. apr. J.-C. : le site de Signoret, qui eut consécutivement, et peut-être même concurremment, une vocation agricole et artisanale. Il a notamment accueilli une officine de verrier entre le milieu du II^e et le milieu du III^e s. apr. J.-C.

Les trois containers 10, 11 et 12 avoisinent d'autre part un secteur où ont été recensées diverses découvertes d'épigraphes antiques, laissant supposer le développement d'aires funéraires dans cette partie de la périphérie urbaine (notamment aux abords de la place Bellegarde).

Enfin, en ce qui concerne les containers 13, 14, 15, 16 et 17, ils se trouvent intra-muros de la ville antique, dans des secteurs très sensibles, qui ont pu accueillir de l'habitat résidentiel, des monuments publics ou de la voirie et les aménagements qui l'accompagnent. Le potentiel archéologique y est a priori élevé.

Le Moyen Age et la période moderne

Les périodes médiévale et moderne sont également des problématiques fortes, portant sur plusieurs aspects.

Au sud, elles sont en lien avec la présence du couvent royal des dominicaines dont nous connaissons aujourd'hui en partie les limites, est et ouest. Révélé par les fouilles conduites en préalable à la construction et l'extension du parking Mignet, ce couvent, fondé en 1292, couvrait une très importante superficie.

Cette problématique concerne notamment la zone d'installation du container 1.

Au niveau du container 17, on touche à la fortification du XIVe s. et au niveau des containers 9 et 10, à la fortification du XVe s. et à ses fossés (container 11, voire 12).

Enfin, au niveau du container 1, se pose aussi la question du passage de la fortification édifée au moment de la création du quartier Mazarin, après les années 1646, et de la présence d'éventuels fossés défensifs.

La méthodologie d'intervention

L'intervention consistera en la fouille de chacune des emprises des futurs containers jusqu'à la cote de fond des fosses d'implantation des containers, ou jusqu'au substrat si ce dernier se trouve à une cote supérieure au fond de ces fosses.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

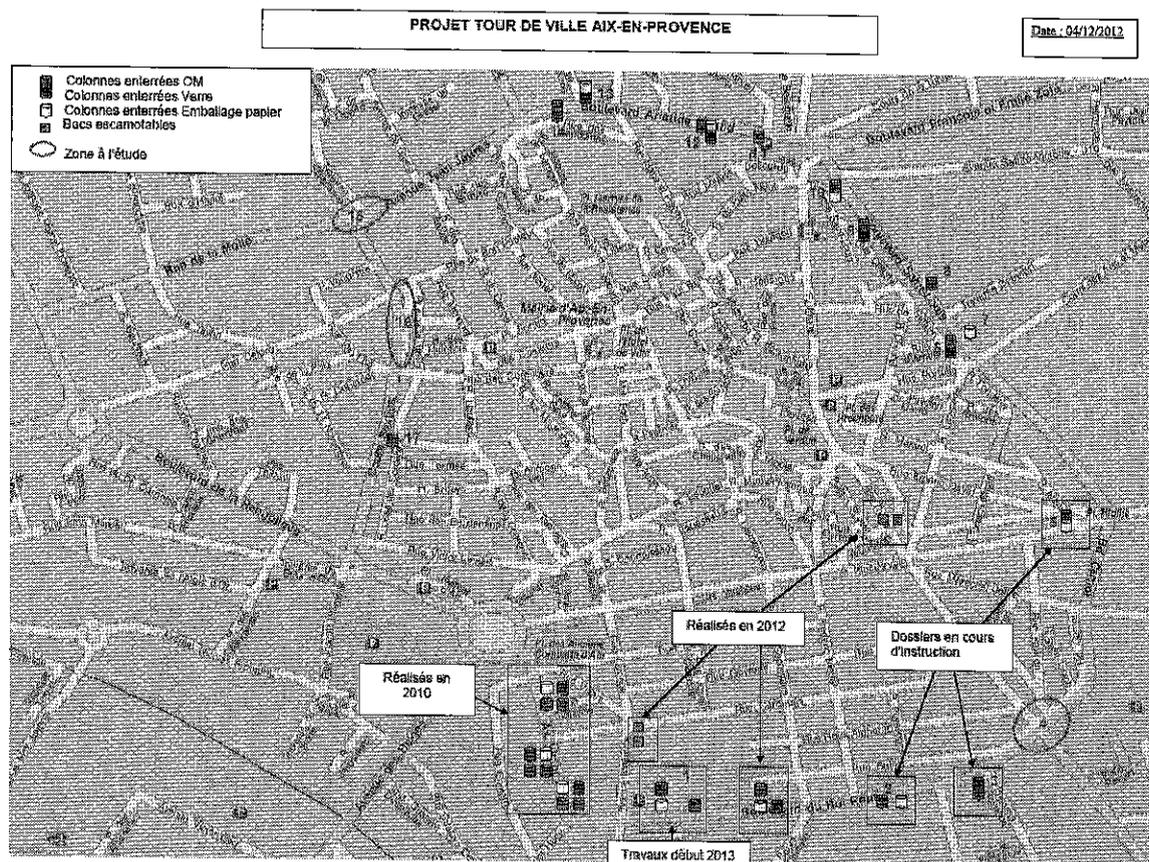
Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

ANNEXE 1 b
Arrêté de prescription

Cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA.

Prescriptions à venir en lieu et place de l'annexe 1 b.

Annexe 2 Localisation des zones à diagnostiquer

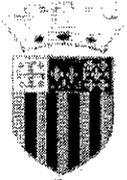


Adressage des points

Tranche 1	1	Boulevard du Roi René avant et après le croisement avenue du Parc
	2	N°38 et N°40 Boulevard du Roi René
	3	N°56 Boulevard du roi René
	4	Croisement Rue d'Italie, rue Pavillon et boulevard Carnot
	5	Place Miollis
Tranche 2	6	N°47, 49 Cours Saint Louis
	7	N°24 Cours Saint Louis
	8	N°18 Cours Saint Louis
	9	N°21 bis, 25 Cours Saint Louis
	10	N°15 Cours Saint Louis
Tranche 3	11	Opposé au N° 51 Boulevard Aristide Briand
	12	N°42 Boulevard Aristide Briand
	13	N°27 Boulevard Aristide Briand
	14	N°4 Boulevard Aristide Briand
	15	Croisement Rue de la Molle, Jean Jaurès et Sextius
	16	Cours sextius Rue des Thermes
	17	N°17 Cours Sextius

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CULTIVABLE
DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
GRANDS TRAVAUX
DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES
MISSION ARCHEOLOGIQUE

A R R E T E N°0333
AUTORISATION PERMANENTE POUR LA
REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR
L'ENSEMBLE DES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire (ou le Président) de : Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations préventives (diagnostics et fouilles) en application de la loi du 17 janvier 2001, pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, relative au choix de l'option de l'article L. 523-4 du Code du Patrimoine - Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Mission archéologique de la Ville,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale dans la réalisation d'opérations de fouilles préventives, il est nécessaire de prévoir une autorisation permanente donnée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence à la Mission archéologique pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence, donne une autorisation permanente aux agents de la Mission archéologique de la Ville, désigné par les services de l'État comme responsable scientifique, de mener à bien la réalisation d'opérations d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 OCT. 2009
Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Certifié conforme à l'original,



Aix, Hôtel de Ville
Le 23 OCT. 2009
P/Le Maire
Le Délégué

Annexe 4
Diagnostic d'archéologie préventive
INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

TRANCHE 1

CONTAINERS N° 1 à 5

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par l'Aménageur

Phase d'évaluation

Mise en sécurité du chantier

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 25 jours. Cet engin devra être muni de deux godets à dents (0,90 m et 0,60 m) et d'un godet de curage de 0,90 m de large.

Le nombre de jours nécessaire est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif. Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Mise à disposition d'un WC chimique : 5 jours calendaires par emprise, soit 25 jours calendaires.

Exploration complémentaire

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 25 jours. Ce nombre de jours est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif.

Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Evacuation des déblais de fouille

Prévision d'un volant financier de 14 700,60 € HT, soit 17 582 € TTC pour le recrutement des archéologues qui pourraient être mobilisés en complément des moyens mis en place pour la phase d'évaluation. Sont prévus, à titre prévisionnel : 12 J/H de technicien et 3 J/H de spécialiste par emprise.

Mise à disposition d'un WC chimique : 7 jours calendaires par emprise, soit 35 jours calendaires

B. Moyens assurés par la Ville

Phase d'évaluation

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un ou deux techniciens de fouille en fonction des besoins

- un dessinateur topographe en fonction des besoins

- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un technicien de fouille pendant 2 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires), soit 10 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un céramologue pendant 1 jour, soit 5 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 7,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

- contribution d'un géomorphologue si nécessaire

- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 2,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

Exploration complémentaire

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises
- un dessinateur topographe en fonction des besoins
- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (complément pour la rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises
- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 7,5 jours ouvrés pour les 5 emprises
- contribution d'un géomorphologue si nécessaire
- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 2,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

TRANCHE 2

CONTAINERS N° 6 à 10

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par l'Aménageur

Phase d'évaluation

Mise en sécurité du chantier

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 25 jours. Cet engin devra être muni de deux godets à dents (0,90 m et 0,60 m) et d'un godet de curage de 0,90 m de large.

Le nombre de jours nécessaire est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif. Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Mise à disposition d'un WC chimique : 5 jours calendaires par emprise, soit 25 jours calendaires.

Exploration complémentaire

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 25 jours. Ce nombre de jours est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif.

Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Evacuation des déblais de fouille

Prévision d'un volant financier de 14 700,60 € HT, soit 17 582 € TTC pour le recrutement des archéologues qui pourraient être mobilisés en complément des moyens mis en place pour la phase d'évaluation. Sont prévus, à titre prévisionnel : 12 J/H de technicien et 3 J/H de spécialiste par emprise.

Mise à disposition d'un WC chimique : 7 jours calendaires par emprise, soit 35 jours calendaires

B. Moyens assurés par la Ville

Phase d'évaluation

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un ou deux techniciens de fouille en fonction des besoins

- un dessinateur topographe en fonction des besoins

- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un technicien de fouille pendant 2 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires), soit 10 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un céramologue pendant 1 jour, soit 5 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 7,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

- contribution d'un géomorphologue si nécessaire

- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 2,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

Exploration complémentaire

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises

- un dessinateur topographe en fonction des besoins

- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (complément pour la rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 25 jours ouvrés pour les 5 emprises
- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 7,5 jours ouvrés pour les 5 emprises
- contribution d'un géomorphologue si nécessaire
- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 2,5 jours ouvrés pour les 5 emprises

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

TRANCHE 3

CONTAINERS N° 11 à 17

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par l'Aménageur

Phase d'évaluation

Mise en sécurité du chantier

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 35 jours. Cet engin devra être muni de deux godets à dents (0,90 m et 0,60 m) et d'un godet de curage de 0,90 m de large.

Le nombre de jours nécessaire est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif. Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Mise à disposition d'un WC chimique : 5 jours calendaires par emprise, soit 35 jours calendaires.

Exploration complémentaire

Mise à disposition d'un engin mécanique adapté pendant 35 jours. Ce nombre de jours est donné ici pour l'intégralité de l'opération, toutes emprises confondues, et s'entend comme non consécutif.

Prévoir un ratio moyen de 5 jours par emprise de diagnostic.

Evacuation des déblais de fouille

Prévision d'un volant financier de 24 849,50 € NT, soit 29 720 € TTC pour le recrutement des archéologues qui pourraient être mobilisés en complément des moyens mis en place pour la phase d'évaluation.

Sont prévus, à titre prévisionnel : 14 J/H de technicien et 4 J/H de spécialiste par emprise.

Mise à disposition d'un WC chimique : 7 jours calendaires par emprise, soit 35 jours calendaires

B. Moyens assurés par la Ville

Phase d'évaluation

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 35 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un ou deux techniciens de fouille en fonction des besoins

- un dessinateur topographe en fonction des besoins

- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 35 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un technicien de fouille pendant 2 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires), soit 14 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un céramologue pendant 1 jour, soit 7 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 10,5 jours ouvrés pour les 7 emprises

- contribution d'un géomorphologue si nécessaire

- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 3,5 jours ouvrés pour les 7 emprises

Exploration complémentaire

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 35 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un dessinateur topographe en fonction des besoins

- un céramologue pendant 2 jours, soit 14 jours ouvrés pour les 7 emprises
- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (complément pour la rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 5 jours ouvrés par emprise de containers, soit 35 jours ouvrés pour les 7 emprises

- un infographe pendant 1,5 jour (DAO-PAO), soit 10,5 jours ouvrés pour les 7 emprises

- contribution d'un géomorphologue si nécessaire

- un topographe pendant 0,5 jour (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques), soit 3,5 jours ouvrés pour les 7 emprises

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Approbation d'une convention entre la CPA et la ville d'Aix-en-Provence en vue de l'établissement de diagnostics préventifs et de fouilles lors de la mise en place de dispositifs enterrés

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



22 JAN. 2013